

tières quelconques qui peuvent se rattacher aux affaires de la dite corporation ; et à toutes assemblées des directeurs, chaque action donnera droit au porteur à une voix qui pourra être donnée en personne ou par par procureur.

- 5 VII. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents suivant qu'ils le jugeront nécessaire ; lorsqu'une vacance aura lieu parmi les directeurs, elle pourra être remplie par les directeurs restants, pour le reste du terme seulement ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leurs places, et pourront remplir toutes les vacances dans les charges.

Président, etc. sera nommé par les directeurs.

- VIII. La dite corporation aura son bureau principal dans la cité de *New-York* ; les assemblées du bureau des directeurs seront tenues et le capital de la dite compagnie sera enregistré et transféré dans cette cité ; mais les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, établir un autre bureau ou d'autres bureaux ailleurs pour le transfert du capital de la dite corporation, et des bureaux subordonnés de directeurs pourront être établis avec des pouvoirs limités, pour la transaction des affaires qui pourront leur être confiées par la dite corporation.

Bureau principal de la compagnie.

- IX. Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit capital, en tel temps et en telles proportions qu'ils pourront juger à propos, sous la pénalité de forfaiture de tout le capital et des paiements antérieurs sur icelui, et la dite compagnie pourra poursuivre et recouvrer toutes telles souscriptions ; avis du temps et de l'endroit de tels paiements sera publié durant quatre semaines avant telle époque, au moins une fois par semaine, dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en la cité de *New-York*, et dans au moins deux papiers-nouvelles publiés en cette province.

Versements, comment et quand demandés.

- X Toutes et chacune des actions dans le dit capital de la dite corporation et tous les profits et avantages d'icelle seront considérés biens mobiliers, et seront transférables et transmissibles comme tels ; pourvu toujours qu'aucune cession ou transport d'aucune action ne sera valide ou efficace, auparavant que tel transfert n'ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet ; et pourvu aussi que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, tout leur capital ou actions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être membres de la dite corporation.

Les actions seront censées propriétés mobilières.

Proviso.

- XI. Toute personne qui interrompant volontairement le libre emploi par la dite corporation de toute ligne télégraphique établie, louée, ou par elle employée, ou tous travaux s'y rattachant, sera exposée à une pénalité de pas moins de *dix* louis ni de plus de *cent* louis, laquelle sera recouvrée par toute personne dénonçant et poursuivant icelle d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix, et sera prélevée par un mandat de saisie et de vente des biens et effets du contrevenant, la moitié de telle pénalité devant appartenir au poursuivant, et l'autre moitié être payée au receveur-général de la province pour l'usage d'icelle, et à défaut de biens ou effets pour satisfaire tel mandat, chaque tel contrevenant sera envoyé en prison par tel juge ou juges pour une période de pas plus de cent jours, et si quelque personne volontairement ou malicieusement obstrue ou endommage aucune telle ligne de télégraphe ou au-

Pénalités en cas d'interruption de la ligne.

Pénalité en cas de dom-